

Que nous dit le Ministère de l'Éducation sur l'usage des calculatrices en examen ?

En analysant la dernière circulaire du ministère de l'éducation relative à l'usage des calculatrices électroniques lors des examens et concours à partir des sessions 2000 (circulaire du 16 novembre 1999 extrait du bulletin officiel n°42), on apprend que :

- ✓ L'usage des calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique est « largement autorisé » aux examens et concours de l'enseignement public.
En effet, l'emploi des calculatrices a pour objectif non seulement d'effectuer des calculs, mais aussi de contrôler des résultats, d'alimenter le travail de recherche et de favoriser une bonne approche de l'informatique. Il est conseillé aux élèves et étudiants de disposer d'un modèle programmable comportant les fonctions graphiques et statistiques.
- ✓ L'interdiction de toutes les calculatrices est autorisée, à condition que le poseur de sujet propose en annexe une table regroupant les calculs nécessaires aux candidats.
Cela a pour but de faire travailler le calcul mental des candidats.
- ✓ La restriction des calculatrices à des modèles simples est formellement interdite car cela handicaperait lourdement les candidats utilisant des calculatrices graphiques depuis longtemps. Chaque étudiant doit avoir la possibilité de choisir sa calculatrice sur laquelle il est le plus à l'aise.
L'argument comme quoi un élève pourrait y enregistrer ses formules n'est pas solide pour deux raisons. La première, c'est qu'une épreuve correctement posée de mathématiques, physique, chimie ou sciences de l'ingénieur ne tient pas compte des formules données ex abrupto mais de leurs utilisations pour résoudre un exercice. Pour la seconde, si un élève est déterminé à tricher, cela ne l'empêchera pas de trouver un autre moyen que sa calculatrice.

Vous trouverez ci-dessous la circulaire présentant ces nouvelles mesures, applicables pour tous les examens et concours de l'enseignement public.

Pour plus de renseignements sur ce sujet, vous pouvez consulter le site internet du Ministère de l'Éducation Nationale www.education.gouv.fr.

EXAMENS ET CONCOURS

Utilisation des calculatrices électroniques à compter des sessions 2000

Références :

Circulaire du 16 novembre 1999.

Référence n° 99-018 du 1^{er} décembre 1999 - Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux directeurs des services interacadémiques des examens et concours ; aux chefs d'établissements ; aux professeurs et enseignants du secondaire et de l'université.

Extrait du Bulletin Officiel n° 42 du 25 novembre 1999.

La présente circulaire définit les conditions d'usage des calculatrices dans les examens et concours organisés par le ministère de l'éducation nationale et dans les concours de recrutement des personnels enseignants.

Elle annule et remplace, à compter des sessions 2000, la circulaire n° 99-018 du 1er février 1999 relative à l'usage des calculatrices.

Introduction :

La maîtrise de l'usage des calculatrices représente un objectif important pour la formation de l'ensemble des élèves car elle constitue un outil efficace dans le cadre de leurs études et dans la vie professionnelle, économique et sociale.

C'est pourquoi leur utilisation est prévue dans de nombreux programmes d'enseignement et leur emploi doit être largement autorisé aux examens et concours.

I - Matériel autorisé :

Le matériel autorisé comprend toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante.

II - Confection des sujets :

Dans le cadre de la réglementation des examens et des concours, il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider, pour chacune des épreuves, si l'usage des instruments de calcul est autorisé ou non.

Ce point doit être précisé en tête des sujets.

III - Déroulement des épreuves :

Le candidat n'utilise qu'une seule machine sur la table. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre.

Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.

Les chefs de centre d'examen veilleront à ce que les candidats soient convenablement informés de cette règle qui doit être strictement respectée.

IV - Surveillance des épreuves :

Vous voudrez bien veiller à ce que tous les personnels appelés à participer aux tâches de surveillance des épreuves soient informés des dispositions de la présente circulaire.

Conclusion :

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Bernard TOULEMONDE.